



# ASSOCIATION LIVRE et CULTURE MONTS

## STATUTS

### Article 1er :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Livre et Culture".

### Article 2 : Objet.

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la pratique et les échanges autour de la lecture, de l'écriture et de la culture en général par des activités de loisirs et d'arts créatifs. Certaines activités se pratiquent en extérieur nécessitant des déplacements soit à pied soit en covoiturage. Elle pourra réaliser des animations ou des expositions, des sorties éventuellement en collaboration avec d'autres associations à vocation culturelle ou d'intérêt public.

Elle pourra aussi aider à promouvoir la médiathèque en réalisant des animations et des expositions en collaboration avec le ou la bibliothécaire

### Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de MONTS (37260).

### Article 4 : Composition.

L'association se compose de membres adhérents, personnes morales ou physiques ayant acquitté l'adhésion annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée générale.

Les personnes physiques doivent être majeures et jouir de leurs droits civiques. Elles peuvent, en tant que de besoin, représenter légalement des enfants mineurs si leur participation à certaines activités le nécessite. Le Bureau statue sur leur admission.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

### Article 5 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement du montant de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour être entendu.

### Article 6 : Ressources.

- Le montant des adhésions et les inscriptions aux différents ateliers,
- les subventions qui peuvent être allouées,
- les dons,
- les recettes pouvant provenir de manifestations auxquelles participe ou qu'organise l'association.

### Article 7 : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil, de dix à vingt membres élus pour trois ans lors de l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- un président éventuellement un ou plusieurs vice-président(s),
  - un secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint,
  - un trésorier éventuellement un trésorier adjoint,
- pour constituer le Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit éventuellement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association : elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs sont admis, limités à cinq voix par membre présent.

Ne doivent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Un quorum d'un quart des adhérents est requis pour délibérer valablement.

#### **Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire.**

Par proposition du Conseil d'administration ou sur la demande de la majorité des adhérents présents à l'AG ordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

La résolution initiée par la demande préalable doit être approuvée par la majorité des adhérents présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

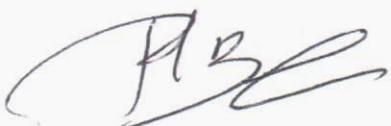
En cas de dissolution de l'association, l'actif revient à la Commune de Monts.

#### **Article 11 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts ; il est adressé à chaque adhérent et son non-respect entraîne la radiation.

Fait à Monts, le 04/02/2022

Le Président,  
Philippe BLIN



La Secrétaire,  
Colette BLOT

